

COMMUNE DE SAUGUES

COMPTE-RENDU SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2022

| NOMBRE DE CONSEILLERS | |
|-----------------------|----|
| EN EXERCICE | 19 |
| PRESENTS | 13 |
| ABSENTS REPRESENTES | 6 |
| ABSENTS EXCUSES | 0 |

L'an Deux Mil Vingt-deux, le 9 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAUGUES (Haute-Loire), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20h30 en Mairie, sous la présidence de Joël PLANTIN, Maire de SAUGUES.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 septembre 2022

Présents : Denise ALIZERT - Valérie ANGLADE - Michel BRUN - Gaston CHACORNAC - Lynda CLAUZIER - Sylvain COMBEUIL - Christian FOURNIER - Sylvie LEBRAT - Stéphane LONJON - Emmanuel MERLE - Frédéric NAUTON - Joël PLANTIN - Jérôme SAUVANT -

Absents représentés :

- Stéphanie COUDERT ayant donné procuration à Gaston CHACORNAC
- Laurence CUBIZOLLES ayant donné procuration à Denise ALIZERT
- Patrick LAURENT ayant donné procuration à Sylvie LEBRAT
- Adèle LEBRAT ayant donné procuration à Stéphane LONJON
- Sandrine PAULET ayant donné procuration à Jérôme SAUVANT
- Madeleine ROMEUF ayant donné procuration à Joël PLANTIN

Absents excusés : /

SECRETAIRE DE SEANCE :

Lynda CLAUZIER est désignée secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2022

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance des procès-verbaux de la séance du 3 et 24 juin 2022.
Le procès verbal du 3 juin ne fait pas l'objet de modification.

Concernant le procès verbal du 24 juin, suite aux observations de Sylvie LEBRAT il est demandé de rajouter le commentaire de Monsieur Jérôme SAUVANT dans la délibération relative à la décision modificative de la SEML
Commentaire rajouté : « Au vue des difficultés économiques de la SEML, il s'avère compliqué d'appliquer des pénalités. »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'approuver les comptes-rendus de séance.

| | |
|------------|----|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement des entrées de bourg et de la traverse du centre-bourg de Saugues :

VU l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 045-2020, alinéa 1.3, en date du 17/07/2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics jusqu' à 90 000 € HT ;
VU l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de Marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement des entrées de bourg et de la traverse du centre-bourg de Saugues publié le 01/07/2022 et fixant la date limite de réception des offres au 03/08/2022 à 12 heures sur le profil acheteur : <https://marchespublics.cdg43.fr> et pour lequel une offre a été reçue ;
VU le rapport d'analyse des plis de la commission d'appels d'offres réunie le 11/08/2022 ;
VU la décision d'attribution formulée par la commission d'appels d'offres formulée le 11/08/2022

Le conseil municipal :

DECIDE :

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre d'aménagement des entrées de bourg et de la traverse du centre-bourg de Saugues à l'Entreprise « L'Atelier du Rouget », sise 46 ter avenue du 15 septembre 1945 – 15290 Le Rouget, pour un montant total hors-taxes 430 000 € HT pour l'offre de base + 88 500 € HT pour la mission OPC, soit 518 500 € HT.
- D'autoriser le Maire à signer le marché et tous les documents afférents.

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Forfait scolaire : Détermination du coût d'un élève :

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune d'accueil.

Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales). Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés.

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Sont à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement, y compris :

- Les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune,
- Les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés,
- Les dépenses liées à l'existence dans l'école de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psychopédagogique et les zones d'éducation prioritaire,

- Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (ATSEM),
- Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

Sont exclues de la répartition obligatoire :

- Les dépenses relatives aux activités périscolaires,
- Les dépenses afférentes aux classes de découverte,
- Les dépenses d'investissement,
- Les dépenses de cantine,
- Les frais d'études et de garderies.

Le montant total des dépenses s'est élevé pour l'école Emma Roussel à 140 988.42 € (dépenses inscrites au compte administratif 2021 et hors frais de piscine) et listées dans l'annexe ci-jointe.

L'école accueillait 130 élèves pour l'année scolaire 2021-2022.

Le coût par élève est donc de 1 084.53 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve le coût annuel d'un élève à 1 084.53 € pour l'année 2021-2022 ;**
- **Demande au Maire de déterminer le montant de la participation financière des communes de résidence ;**
- **Demande au Maire de déterminer les modalités de versement entre les communes de résidence et la commune d'accueil pour l'école publique Emma Roussel ;**
- **Demande au Maire de déterminer les modalités de versement du forfait communal à l'école privée La Présentation.**

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Forfait scolaire : Détermination du montant de la participation financière des communes de résidence et des modalités de versement :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les Communes qui reçoivent des élèves d'autres Communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la Commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs dérogatoires, à savoir : obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter et de percevoir, conformément aux dispositions du Code de l'Education, la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarisation de leurs enfants au sein de l'école publique Emma Roussel et résidant sur leur territoire, sur la base du coût moyen par élève déterminé par la délibération n° 39-2021, soit 1 084.53 € pour l'année scolaire 2021-2022.

Monsieur le Maire rappelle également que le Code de l'Education précise qu'il est tenu compte des ressources des communes de résidence, du nombre d'élèves de ces communes scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Une réunion de concertation avec l'ensemble des communes de résidence s'est tenue en mairie. **Les dépenses de fonctionnement de l'année 2021 ont été présentées et après concertation, il est proposé de retenir un coût par élève pour l'année scolaire 2022-2023 de 1 050 € pour les communes de résidence et la commune de Saugues.**

Vu les articles L 212-8, R 442-44, L 442-5 et L 442-5-1 du Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Décide de fixer, en accord avec les communes de résidence, la participation aux charges de fonctionnement de l'école Emma Roussel à la somme 1 050 € par élève pour l'année scolaire 2022-2023 ;**
- **Décide de préciser les modalités de versement par avenant à la convention de répartition intercommunale entre Saugues – Commune d'accueil et les communes de résidence, dont le projet est joint en annexe ;**
- **Précise que ces recettes seront imputées au C/7488 : autres attributions et participations du Budget principal de la Commune ;**
- **Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.**

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Forfait scolaire - Avenants aux conventions :

Vu les articles L 212-8, R 442-44, L 442-5 et L 442-5-1 du Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2005 donnant un avis favorable à la demande de transformation du contrat simple en contrat d'association (classes maternelles et élémentaires) à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 ;

Vu les délibérations n° 80-2022 et 81-2022 du conseil municipal ;

Il est prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'associations sont prises en charge par la commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune doit participer aux frais de fonctionnement de l'Ecole Privée La Présentation pour les élèves des classes élémentaires et maternelles.

L'évaluation de la participation diffère selon la présence ou non d'une école publique sur son territoire. Si la commune dispose d'une école publique sur son territoire, en vertu du principe de parité entre les écoles publiques et les écoles privées, il est fait application du coût moyen communal par élève. Ce coût moyen est égal à la somme des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune divisé par le nombre d'élèves scolarisés.

La circulaire n° 2012-025 détermine la liste des dépenses obligatoires à prendre en compte dans le calcul de la contribution communale.

Selon le tableau annexé à la délibération n° 80-2022, le montant total des dépenses de fonctionnement de l'école publique s'élève à 140 988.42 €.

Le nombre d'élèves inscrits à l'école publique pour l'année 2021-2022 est de 130.

Le coût annuel d'un élève est donc de 1 084.53 €

Par ailleurs, l'article L442-5-1 du Code de l'Education précise que « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. »

Le nombre d'élèves inscrits à l'Ecole Privée la Présentation pour l'année 2021-2022 est de 99 :

- **Le nombre d'élèves résidants sur la commune de Saugues est de 41.**
Une réunion de concertation avec l'ensemble des maires du territoire s'est déroulée en mairie. Le forfait proposé pour la commune de Saugues pour les élèves de l'école privée est de 1 000 € / élève pour l'année 2021-2022 et 1 050 € pour l'année 2022-2023.
Le montant de la contribution communale versée à l'OGEC La Présentation correspondant aux enfants domiciliés sur la commune de Saugues est donc de 41 000 €.
- **Le nombre d'élèves résidants sur les communes extérieures est de 58.**
En application du Code de L'Education, le montant de la contribution doit être établi d'un commun accord avec les communes de résidence.
Selon la réunion de concertation, le forfait retenu pour les communes de résidence s'élève à 1 000 € pour l'année scolaire 2021-2022 et 1 050 € pour l'année scolaire 2022-2023.
Le montant de la contribution communale versée à l'OGEC La Présentation correspondant aux enfants domiciliés sur les communes extérieures serait donc de 58 000 € pour l'année 2021-2022.
- **L'école publique Emma Roussel et l'école privée La Présentation fourniront les effectifs au titre de l'année scolaire 2022-2023 en janvier 2023 pour effectuer le versement correspondant, égal à 1 050 € / élève.**

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur le montant du forfait communal proposé par les communes de résidence et sur les modalités de versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le forfait communal des communes de résidence à hauteur de 1 050 € par élève pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- Autorise le Maire à procéder au versement de la contribution communale à l'OGEC La Présentation pour les élèves domiciliés à Saugues et dans les autres communes de résidence ;
- Approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention entre la commune de Saugues et les communes de résidence, relative aux modalités de participation de la commune de Saugues aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association La Présentation pour le compte des communes de résidence, joint en annexe à la présente délibération et qui détermine les modalités de participation entre la commune de Saugues et l'OGEC pour l'année 2022-2023 ;
- Approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention relative aux modalités de participation de la commune de Saugues aux dépenses de fonctionnement de l'école privée, signée entre la commune de Saugues, le président de l'OGEC et le chef d'établissement, joint en annexe ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous documents y relatifs.

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION
DE LA COMMUNE SAUGUES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION LA PRESENTATION**

AVENANT N° 1

Entre

La **commune de Saugues**, représentée par Joël PLANTIN, Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal n° 40-2021 en date du 24/09/2021

D'une part

Et

Monsieur Jean-François PLANCHON, Président de l'OGEC de La Présentation, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Marilyne MARIE, Chef d'établissement de l'école La Présentation

D'autre part

Article 1 – Objet

Conformément à la convention initiale, il est convenu qu'au terme de chaque année, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public soit réalisée pour actualiser le forfait communal. Le détail de chaque nouvelle évaluation sera annexé par avenant.

Cet avenant a donc pour objet de définir le nouveau forfait communal appliqué pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 – Montant de la participation communale

Au vu des dépenses constatées, le coût d'un élève au titre de l'année 2022-2023 est de 1 084.53 €.

Après concertation avec les communes de résidence, le forfait retenu s'élève à 1 050 €.

Ce montant est applicable au titre de l'année 2022-2023.

Le reste de la convention est inchangé.

Fait à Saugues,

Le 09/09/2022

Pour la commune de Saugues

Joël PLANTIN, Maire

Pour l'OGEC

Jean-François PLANCHON,
Président de l'OGEC

Pour l'école

Marilyne MARIE, Chef
d'établissement



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION
DE LA COMMUNE SAUGUES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION LA PRESENTATION POUR LE COMPTE DES COMMUNES
DE RESIDENCE**

AVENANT N° 1

Entre

La **commune de Saugues**, représentée par Joël PLANTIN, Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal n° 40-2021 en date du 24/09/2021

D'une part

Et

La commune de, représentée par, Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal n° en date du

___/___/___.

D'autre part

Article 1 – Objet

Conformément à la convention initiale, le coût d'un élève doit être évalué chaque année selon les coûts réels constatés dans les comptes administratifs de la commune de Saugues.

Au vu des dépenses présentées, le coût réel constaté est de 1 084.53 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Le détail des dépenses figure en annexe.

Article 2 – Montant retenu

Les parties se sont entendues pour retenir un forfait égal à 1 050 € / élève au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Les modalités de prise en charge et versement ainsi que le reste de la convention restent inchangés.

Fait à Saugues,
Le 09/09/2022

Pour la commune de Saugues
Joël PLANTIN, Maire

Pour la commune de
....., Maire

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE
ANNEE 2021**

Circulaire interministérielle du 25/08/1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983
NOR/INT/B/8900268/C

| Postes | Désignation | |
|---|--|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement liées à l'existence des équipements sportifs de l'écoles | Piscine Chauffage piscine (325 m²) | |
| Dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école : - d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30/06/1975 sur les handicapés - ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que regroupement d'aide psycho-pédagogique et les réseaux d'éducation prioritaires | | |
| Dépenses de personnel des agent de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu des dispositions législatives et réglementaires (y compris ATSEM) | BROUSSARD Nathalie VIGNAL Véronique PRIVAT Gabrielle | 90 797,16 € |
| Rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale | | |
| Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil | Librairie laïque | 2 971,35 € |
| | Viking direct | 185,88 € |
| | Bernard | 261,88 € |
| | La Farandole des mots | 307,84 € |
| | Asco et Celda | 25,50 € |
| | JPG | 223,93 € |
| | Armurie La Bête | 22,90 € |
| L'entretien s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement | Manutan | |
| La location, la maintenance de matériel informatique pédagogiques, frais de connexion et utilisation des réseaux (avec extension aux dépenses d'acquisition de matériels informatiques) | Alpha bureau | |
| | Pobrun | 615,60 € |
| | Equip bureau informatique | 1 346,49 € |
| | Acsir | 72,00 € |
| Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaires au fonctionnement des écoles | Lr Alu | |
| | Big mat | 148,16 € |
| | Garrel David | 269,76 € |
| | CCRHA | 165,00 € |
| | Châteauneuf Quincaillerie | 329,19 € |
| | EDF | 2 045,31 € |
| | Lonjon Franck | 14 440,44 € |
| | Sodevi | 2 552,55 € |
| | Sécuripro | 49,45 € |
| | Socotec | 476,97 € |
| | SMACL | 507,98 € |
| | SFR | 576,00 € |
| | Pharmacie | 71,27 € |
| | Entretien / M. Page et MC. Coudert | 18 951,46 € |
| | EAU (2000 m3) | 2 770,00 € |
| | JEAN Cyrille | 134,00 € |
| | ROY Joël | 197,00 € |
| MCPY | 473,35 € | |
| TOTAL | | 140 988,42 € |

Décision modificative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 38-2022 du 08/04/2022 approuvant le budget primitif du budget principal ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications des crédits inscrits ;
Le Maire propose à l'assemblée la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL :

| Chapitre | Article | Désignation | Montant des crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|----------|-----------|---|--------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| 21 | 21318 | DI Autres bâtiments publics | 60 731.58 € | - 10 000 € | 50 731.58 € |
| 21 | 2135-1062 | DI Aménagement du chemin de Saint-Jacques | 117 915.00 € | + 10 000 € | 127 915.00 € |

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Accepte les modifications de crédit telles que définies ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables y afférents et à signer tous documents relatifs à cette décision.

| | |
|------------|----|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Attribution des subventions façades :

Conformément à ce qui était prévu dans le règlement d'attribution d'aide à la réhabilitation des façades et des vitrines, la commission s'est réunie le 25 août 2022 et à étudier les différentes demandes.

Monsieur le Maire présente les cinq dossiers traités et la synthèse figurant dans le tableau joint en annexe.
Deux dossiers ont été refusés, deux ajournés en attendant un complément d'informations et un dossier ont été accepté pour une somme totale de **1 556.18 €**.

| Montant global de l'enveloppe des subventions façades 2022 | Montant déterminé à la commission du 15/06/22 | Montant déterminé à la commission du 25/08/22 | Solde du montant de l'enveloppe de subventions |
|--|---|---|--|
| 50 000 € | 10 862.57 € | 1 556.18 € | 37 581.25 € |

Stéphane LONJON ne prend pas part au vote car un dossier concerne une personne de sa famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer les subventions « façades » sous réserve du respect des modalités prévues ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal
- Autorise Monsieur le Maire à mandater les sommes auprès des différents demandeurs et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| | |
|------------|----|
| POUR | 18 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Plan de financement des travaux de restauration de la vierge de l'Eglise

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil le projet de remise en valeur de la statue de la Vierge en majesté de l'église de Saugues, classée monument historique par arrêté du 10 juin 1905.
L'opération est estimée à 5 948 € HT et pourrait être subventionnée par la DRAC et le Conseil Départemental.

Le maire demande aux membres de conseil de valider le plan de financement ci-dessous :

| Dépenses | | Recettes | | |
|---|----------------|-----------------------|----------------|--------------|
| Nature des dépenses | Montant HT | Financeurs | Montant HT | % |
| Mise en valeur de la statue de la Vierge en majesté de l'Eglise de Saugues | 5 948 € | DRAC | 2 974 € | 50 % |
| | | Conseil Départemental | 1 785 € | 30 % |
| TOTAL | 5 948 € | Total subventions | 4 759 € | 80 % |
| | | Autofinancement | 1 189 € | 20 % |
| | | TOTAL GENERAL | 5 948 € | 100 % |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le plan de financement proposé ;
- Décide de présenter un dossier de demande de subvention aux partenaires financiers ;
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Subventions aux associations :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Vu les demandes de subventions déposées par les associations ;

Il est précisé que les conseillers municipaux membres d'une de ces associations ne participent pas au vote.

Considérant les actions menées par les associations demandeuses sur le territoire communal ;

- Montants des subventions proposés par la commission animation :

| ASSOCIATIONS | Montant |
|------------------------------|--|
| A.D.M.R | 1 500 € |
| ACCA (Chasse) | 300 € |
| Amicale des Sapeurs-Pompiers | En attente de dossier |
| ASS FOOT BALL | 2 000 € |
| La Gévaudane | 400 € |
| CINE MARGERIDE | 350 € |
| CLUB DE LA MARGERIDE | 300 € |
| COMITE DE JUMELAGE | 3 500 € Subvention exceptionnelle pour le 30 ^{ème} anniversaire |
| CONFRERIE DES PENITENTS | 700 € |
| COUPS DE CHŒUR | 150 € |
| DONNEURS DE SANG | 300 € |
| FESTIVAL EN GEVAUDAN | 3 300 € |
| FNACA | 350 € |
| G.V.A | 300 € |
| GYM VOLONTAIRE | En attente de dossier |
| HAND BALL CLUB | 2 000 € |
| JUDO CLUB | 1 000 € |
| QWAN KI DO 43 | Subvention exceptionnelle pour création association et achat matériels 800 € |
| MOTO CLUB | 500 € |
| MUMU'S GIRLS | 800 € |
| OCG RUGBY | 2 000 € |
| Les Petits Loups | 100 € |
| SOCIETE DE PECHE | 900 € |
| SOCIETE DE PETANQUE | 300 € |
| CONJOINTS SURVIVANTS | 200 € |
| CONFRERIE DES CHAMPIGNONS | 500 € |
| APE PRIVEE | 300 € |
| APE ECOLE PUBLIQUE | 300 € |
| MONTCHAUVET | En attente de dossier |

Concernant l'APE ECOLE PUBLIQUE, Frédéric NAUTON ne participa pas au vote (18 voix « Pour » – 0 voix « Contre » 0 « Abstention »)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'attribuer les subventions mentionnées ci-dessus :
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à mandater les sommes auprès des différentes associations et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

| | |
|------------|----|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ISDE**

Monsieur le Maire présente un dossier de demande de subvention établie par le COISDE qui a organisé la 96^{ème} Edition du Championnat du Monde d'enduro.

Ce comité a demandé une subvention de 10 000 € auprès de la Commune de Saugues où a eu lieu une course d'enduro « spéciale » le 29 et 30 août 2022.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil afin de déterminer le montant à allouer exceptionnellement à cet organisateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 500 € au COISDE
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à mandater cette somme auprès de cet organisateur et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 15 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 4 |

Conditions de vente de parcelles à Brangerès

Considérant la délibération N°20-2022 du 25 mars 2022 relative à la demande écrite de Monsieur Thierry LAURENT pour l'acquisition d'une partie de terrain communal à Brangerès, juxtaposé à la propriété familiale située sur la parcelle 569 en section M.

Considérant la délibération N°21-2021 du 8 avril 2021 relative à la demande de Monsieur ROUAN Romain pour l'acquisition d'une partie de voie communale à Brangerès juxtaposée à sa propriété située sur la parcelle 581 sur la section M,

Considérant la délibération N°62-2021 du 29 octobre 2021 relative à la demande de Monsieur SABATIER Jean-Luc pour l'acquisition d'une partie de terrain communal juxtaposée à ses propriétés situées sur les parcelles 579 et 580 en section M.

Vu les documents d'arpentage transmis par le géomètre le 25 juillet 2022,

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux de déterminer les conditions de vente applicables à ces trois demandes.

La commune de Saugues vend les terrains suivants :

- 141 m² de terrain situé entre les parcelles N° 570 569 et 571 section M à la famille LAURENT (Consorts LAURENT)
- 152 m² de terrain situé entre la parcelle N° 579 et la parcelle N° 596 section M à Madame SABATIER Arlette (épouse de Monsieur SABATIER Jean-Luc)
- 18 m² de terrain situé entre la parcelle N° 582 et 583 section M à Monsieur ROUAN Romain

Le prix de vente de ces terrains est estimé à 5 € le mètre carré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de vente des terrains cités
- **FIXE** le prix de vente à 5 € le m², sachant que les frais d'arpentage, de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Conditions de vente d'une partie de parcelle sectionale au Pinet

Considérant la délibération N°63-2022 du 3 juin 2022 relative à la demande de Monsieur Pierre Claux et Chloé Martin qui souhaitent acquérir environ 1 000 m² de la parcelle N°150 section N qui appartient à la section du Pinet en vue de construire une maison d'habitation.

Afin d'organiser la consultation des électeurs de la section du Pinet, Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux de déterminer les conditions de vente applicables à cette demande notamment le prix de vente.

Il est précisé que ce terrain se situe en zone A et Nh du PLU en vigueur, il est donc potentiellement constructible sous réserve du respect du règlement applicable à chacune de ces zones.

La zone A est destinée aux constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou protection des terres à forte valeur agronomique. Elle peut accueillir des constructions et des installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

La zone Nh prévoit que l'agriculture comme l'habitat doivent exister et se développer sans créer de contraintes mutuelles.

La consultation porte sur une surface d'environ 1 000 m².

Monsieur le Maire propose un prix de vente compris entre 10 et 15 euros le mètre carré.

Il demande aux membres du Conseil de déterminer le prix le plus approprié à la situation géographique et aux contraintes d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de vente du terrain cité
- **FIXE** le prix de vente à 12 € le m². Les frais d'arpentage, de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour convoquer et organiser la consultation des électeurs du Pinet,.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Conditions de vente de parcelles à Bergougnoux

Considérant la délibération N°19-2022 du 25 mars 2022 relative à la demande écrite de Monsieur Benoit LONJON qui souhaite acheter environ 120 m² terrain juxtaposé à ses propriétés situées sur les parcelles 444 et 445 en section A.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux de déterminer les conditions de vente applicables à cette demande.

La commune de Saugues vend le terrain suivant :

- Environ 120 m² de terrain communal situé entre les parcelles N°444, 445, 438, 442 et 705 section M à Benoit LONJON.

Le prix de vente de ce terrain est estimé à 5 € le mètre carré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de vente du terrain cité
- **FIXE** le prix de vente à 5 € le m², les frais d'arpentage, de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Régularisation foncière au village de La Roche :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs parcelles appartenant à Madame RICOU Josette, Monsieur CHARBONNIER Pierre et Monsieur CHADES Michel ont été scindées lors de la construction de la nouvelle route communale et à l'époque aucune cession de terrain n'a été enregistré officiellement ; la route est donc incluse dans leurs parcelles respectives.

A la demande des administrés concernés, Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre la régularisation des emprises foncières de la route communale située à La Roche sur la commune de SAUGUES.

Selon l'article L2411.6 du Code Général des Collectivité Territoriales, le conseil municipal est compétent pour délibérer sur l'acquisition de biens ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public.

Un arpentage sera réalisé pour déterminer l'emprise exacte de la route sur les dites parcelles. Les actes administratifs nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le maire

Le Maire présente ci-dessous les différentes parcelles concernées.

| Références cadastrales | Propriétaire |
|------------------------|--------------------|
| Q 331- 333- 207-665 | RICOU Josette |
| Q 452- 306-308 | CHARBONNIER Pierre |
| Q 301 | CHADES Michel |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de faire l'acquisition des parcelles citées ci-dessus et de procéder à la régularisation foncière
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs.

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Proposition de l'assiette des coupes 2023 pour les forêts relevant du régime forestier

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires ses propositions des coupes à l'état d'assiette.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2023 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, proposition jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019.

Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

▪ **Décide :**

- **D'accepter l'ensemble des propositions de coupes comme mentionnées à la proposition jointe à la présente délibération.**

| Forêt de | N° de Parcelle | Type de coupe | Volume présumé réalisable (m3) | Surface à parcourir (ha) | Décision du propriétaire préciser : AJOUT REPORT année SUPPRESSION | Motif de la modification (mention obligatoire) | Mode commercialisation préconisé |
|-------------|----------------|---------------|--------------------------------|--------------------------|---|--|----------------------------------|
| Le Rouve | 1 U | AMEL | 179 | 5.3 | REPORT 2026 | Raison sylvicole Niveau du capital forestier | |
| Servières | 5 U | AMEL | 200 | 5 | 2023 | Raison sylvicole Niveau du capital forestier | Vente publique sur pied |
| Servières | 8 U | REX | 297 | 8.5 | REPORT 2028 | Retard d'exploitation | |
| La Vesseyre | 8 U | E1 | 79 | 1.7 | 2023 | | Vente publique unité mesure |
| La Vesseyre | 3 U | E1 | 150 | 3 | 2023 | Condition technique d'exploitabilité et desserte | Vente publique unité mesure |
| La Vesseyre | 6 U | REX | 348 | 6 | REPORT 2025 | | |

| | | | | | | | |
|-------------|------|------|-----|-----|-------------|--|--------------------------------|
| La Vesseyre | 16 U | A3 | 97 | 9.7 | REPORT 2025 | | |
| La Vesseyre | 2 U | AMEL | 148 | 4.9 | SUPPRESSION | Raison sylvicole Niveau du capital forestier | |
| La Vesseyre | 9 B | E1 | 100 | 1.5 | 2023 | Raison commerciale | Vente publique unité mesure |
| La Vesseyre | 8 U | REX | 148 | 3.5 | REPORT 2025 | Retard d'exploitation | |

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement).

| | |
|-------------------|-----------|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

Création de postes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Dans le cadre d'une réorganisation des services et pour faire face à une hausse de la charge de travail, le Monsieur le Maire propose les créations d'emplois suivants :

- **Filière administrative** : 2 emplois :

- Un emploi d'adjoint administratif comptable en charge des opérations comptables quotidiennes, des régies et des baux, correspondant à un grade d'Adjoint Administratif, cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, catégorie C. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35h00
- Un emploi d'adjoint administratif en charge essentiellement de l'urbanisme, des élections et de l'état Civil correspondant à un grade d'Adjoint Administratif Territorial, cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, catégorie C. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35h00.

Le niveau de rémunération s'établit sur une fourchette comprise entre l'indice brut 382 – indice majoré 352 et l'indice brut 448 – indice majoré 393.

Il est précisé que par cette organisation, le poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet de 24.5 heures hebdomadaires devient vacant et il sera proposé au Comité Technique de le supprimer.

- **Filière technique** : 1 emploi :

- un emploi d'agent polyvalent en charge de l'entretien des structures sportives, de l'activité télési et d'encadrement scolaire correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial, cadre d'emplois des adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35h00.

Le niveau de rémunération s'établit sur une fourchette comprise entre l'indice brut 382 – indice majoré 352 et l'indice brut 419 – indice majoré 372.

- **Filière sociale / éducation** : 1 emploi :

- un emploi d'un opérateur territorial en charge des activités sportives et des animations correspondant au grade d'opérateur Territorial des APS, cadre d'emplois des adjoints Techniques Territoriaux, catégorie C. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 20h00.
Le niveau de rémunération s'établit sur une fourchette comprise entre l'indice brut 382 – indice majoré 352 et l'indice brut 558– indice majoré 473.
- Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

La durée de l'engagement est fixée à un an renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les emplois décrits ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2022.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- **de créer quatre postes à compter du 1^{er} octobre 2022 :**

- Deux postes d'Adjoint Administratif Territorial - Catégorie C - relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Un poste d'adjoint Technique Territorial – Catégorie C - relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Un poste d'opérateur Territorial – Catégorie C- relevant du grade d'Opérateur Territorial, à raison de 20 heures hebdomadaires.

- **de modifier en conséquence le tableau des effectifs.**

- **d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.**

| | |
|------------|----|
| POUR | 19 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTION | 0 |

QUESTIONS DIVERSES :

- **Organisation de la journée du patrimoine du 17 et 18 septembre à la Tour des Anglais :**

Samedi de 14h30 à 18h30 : permanence tenue par une saisonnière

Dimanche de 14h30 à 18h30 : prévoir un planning avec les élus volontaires

- **Inauguration de la Bête :**

L'inauguration de la statue en bois de la Bête du Gévaudan à l'entrée de Saugues est organisée le 17 septembre.

Tous les élus sont invités ainsi que les personnes qui ont participé à la création et à l'implantation de la statue.

- Avis du Conseil concernant le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Monsieur le Maire présente la cartographie et les obligations de notre territoire en matière d'accueil des gens du voyage. Cette compétence est détenue par la Communauté des Communes des Rives du Haut Allier mais le conseil municipal doit donner son avis sur l'aménagement et l'accueil des gens du voyage qui est réalisé sur l'aire situé à Langeac.

L'aire est fermé l'hiver.

Aux vues des informations présentées qui répondent aux conditions légales, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

- Journée de visite des sources :

Monsieur le Maire propose aux élus intéressés d'organiser une visite des sources dans la montagne.

Il est décidé d'arrêter la date du **dimanche 16 octobre** au matin sous réserve des conditions météorologiques.

- Commission animation

La commission animation se réunira le 14 septembre pour la préparation d'Halloween et du Marché de Noël.

- CCAS

Le prochain CCAS se tiendra le 16 septembre 2022

- Point concernant les médecins :

Les cabinets de recrutements ont eu quelques contacts avant l'été. Ils vont refaire un point prochainement.

La Communauté de Communes va réunir toutes les personnes concernées.

- Réseau de chaleur :

DALKIA a étudié la possibilité technique de raccorder les écoles et les collèges publiques et privés et le centre d'accueil avec la chaufferie actuelle.

Un maître d'œuvre va évaluer le coût des travaux et le coût de l'énergie qui va être vendue (faisabilité financière)

Un cahier des charges sera à établir pour recruter un AMO.

M. BRUN informe que le Département a mis en place des aides qui favorisent les petits collèges.

- Travaux divers :

Le cablage électrique à Servières et la Veysseyre se terminent en fin de mois.

Les travaux d'enfouissements commencent à Freycenet puis en dernier ce sera Lescure.

A Saugues 4 points de fuites ont été repérées, une grosse fuite a été trouvée et sera traitée rapidement, la canalisation n'est pas en bon état il faudra prévoir de la refaire.

- Informations diverses :

Gaston CHACORNAC informe qu'un conseiller numérique de la Communauté des Communes va organiser un atelier pour les personnes de plus de 60 ans.

M. BRUN informe qu'un test sera fait par le Département à la Vacherie pendant 6 mois pour limiter la vitesse à 50 km / h suite à la pétition qui a été faite par les habitants.

M. BRUN signale un problème de fonctionnement à la borne électrique depuis quelques jours.

Monsieur le Maire n'était pas au courant, il va contacter le SDE pour qu'ils interviennent rapidement.

Le Maire
Joël PLANTIN